

# Association de Football de St-Lazare

## Règlements généraux

### CHAPITRE 1 –RÈGLES GÉNÉRALES

#### Article 1 : NOM et SIÈGE SOCIAL

**Le nom de l'association est « Association de Football de St-Lazare » et son siège social est situé au 938, rue Frontenac, St-Lazare, Québec J7T 2A4**

#### Article 2 : COULEURS et NOMS DES ÉQUIPES

Les couleurs de l'Association de Football de St-Lazare sont bourgogne, blanc et argent. Le nom de toutes les équipes est les Stallions. Le choix des couleurs et les noms des équipes ne peuvent être modifiés que si deux tiers des membres votent en ce sens à l'assemblée générale annuelle.

#### Article 3 : LA MISSION DE L'ASSOCIATION

L'Association est une organisation sans but lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec et ses principaux buts sont les suivants :

1. Chaque année, mettre en contact au sein de l'Association, les joueurs, les bénévoles, les entraîneurs de même que toute personne ou organisation nécessaire pour fonder, développer et diriger des équipes de football amateur;
2. Susciter de l'intérêt pour le football amateur afin de promouvoir ce sport au sein de la population en général et des organismes publics et privés;
3. Recruter et former des bénévoles qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association;
4. Maintenir un ensemble de règles de jeu cohérentes.

## Article 4 : DÉFINITION

Il existe six catégories de membres au sein de l'Association de Football de St-Lazare lesquelles sont divisées en deux sous-catégories :

Catégories :

- Joueur du mineur : identifie une personne inscrite qui pratique un sport offert par l'Association et qui fait partie de l'une des équipes de football mineur de St-Lazare à n'importe quel niveau sauf au niveau junior. Les joueurs du mineur doivent respecter tous les règlements de l'Association de même que tous ceux des différentes ligues et fédérations auxquelles l'Association fait partie. Les joueurs du mineur peuvent participer à titre de bénévoles au sein de l'Association. Les joueurs du mineur sont des membres non votants.
- Joueur du junior : identifie une personne inscrite qui pratique un sport offert par l'Association et qui fait partie de l'équipe junior de l'Association de Football de St-Lazare. Les membres du junior doivent respecter tous les règlements de l'Association de même que tous ceux des différentes ligues et fédérations auxquelles l'Association fait partie. Afin de prévenir une éventuelle situation de conflit d'intérêt, les joueurs du junior ne sont pas admissibles à siéger au conseil d'administration à titre de membres. Cependant, des joueurs de tout âge peuvent participer à titre de bénévoles au sein de l'Association. Chaque joueur du junior est un membre votant.
- Parent membre : identifie un parent ou un tuteur d'un joueur du mineur inscrit faisant partie de l'une des équipes mineures de l'Association de Football de St-Lazare. Les parents membres sont admissibles au statut de membres du conseil d'administration et peuvent également participer à titre de bénévoles dans l'intérêt de l'Association. Un (1) vote par famille sauf dans le cas des joueurs du junior, étant donné que chaque joueur du junior est considéré comme un membre votant. Dû au fait que ces joueurs sont majeurs, les parents de ces derniers ne jouissent pas du privilège des membres votants. Un seul parent membre par joueur inscrit a le droit d'être un membre votant.
- Membre bénévole : identifie toute personne étant soit un entraîneur, un directeur sportif, un membre du personnel de soutien de l'une des équipes actuelles de l'Association de Football de St-Lazare, un directeur ou une personne qui remplit toute fonction officielle directement reliée à des activités de l'Association. Les membres bénévoles sont des membres votants.
- Directeur : identifie toute personne élue à titre de directeur durant l'assemblée générale annuelle ou lors de toute assemblée générale spéciale. Seuls les membres votants, à l'exception des joueurs du junior, sont admissibles à un poste de directeur lors d'élections, à condition qu'ils aient accumulé au moins 24 mois de service bénévole pour le compte de l'Association au moment de l'élection. La candidature de tout membre ayant effectué moins de 24 mois de service bénévole pour le compte de l'Association au moment de l'élection doit être appuyée par au moins deux membres du conseil d'administration actuel. Les directeurs actuels sont des membres votants.

- Membre honoraire : identifie toute personne ou organisation que le conseil d'administration souhaite honorer pour des services rendus dans l'intérêt de l'Association. Les membres honoraires ne sont pas des membres votants.

Sous-catégories :

- Membres votants : Ont le droit de voter, de désigner et d'appuyer lors de toutes les AGA ou assemblées générales spéciales. Seuls les parents membres, avec la limite d'un vote par joueur inscrit, les joueurs du junior ayant atteint la majorité, les membres bénévoles et les directeurs étant membres en règle et qui ne font pas l'objet d'une suspension d'expulsion, ont le droit de voter durant les assemblées générales annuelles et toute assemblée spéciale.

Membre non votant : désigne tout autre membre étant un membre non votant.

#### Article 5 : DÉMISSION

Tout membre qui démissionne doit présenter son avis de démission au secrétaire de l'Association. La démission entre en vigueur à partir du moment qu'elle a été reçue par le secrétaire.

#### Article 6 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut décider par résolution de suspendre un membre pendant une période de temps qu'il juge appropriée ou d'expulser un membre qui agit à l'encontre des intérêts de l'Association (par exemple : en cas de violence physique ou verbale ou en cas de soupçon de vol) ou qui fait face à des procédures judiciaires. Cette décision du conseil d'administration doit être appuyée à la majorité des deux tiers et est finale à moins que les membres en question fassent appel de la décision à l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire.

#### Article 7 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard trois (3) mois immédiatement après la fin de l'année financière de l'Association. Le conseil d'administration a la tâche de choisir la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Le but de cette assemblée est, entre autres, de faire un rapport sur les activités de l'Association, de modifier ses règlements et d'élire des directeurs.

Voter par procuration n'est pas permis et les membres qui ont l'intention de voter doivent être présents durant l'assemblée.

#### Article 8 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration à l'aide d'un avis écrit sur lequel sont inscrits le lieu, la date et l'heure de l'assemblée de même que l'ordre du jour. Cet avis doit être distribué aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. En cas d'assemblée extraordinaire, l'avis est le même que pour l'AGA.

#### Article 9 : QUORUM

Afin qu'il y ait quorum à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, au moins dix (10) membres votants doivent être présents de même que deux tiers des directeurs.

#### Article 10 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé d'au plus neuf (9) membres. Ils sont élus pour une période de deux (2) ans. Un membre du conseil d'administration, dont le mandat expire au moment où l'assemblée générale annuelle a lieu, est admissible comme candidat pour une réélection.

Le Conseil exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un registraire. Aucun membre du Conseil exécutif n'est rémunéré pour le travail qu'il exécute à titre de membre du groupe. Cependant, les dépenses encourues dans le cadre des responsabilités autorisées par le conseil d'administration seront remboursées sur réception des reçus.

En cas de mauvaise conduite grave, un directeur peut être démis de ses fonctions soit par une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, soit par l'assemblée générale annuelle, tel que spécifié à l'article 6. Le directeur concerné a toutefois le droit d'en appeler de la décision lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire.

#### Article 11 : FONCTIONS ET OBLIGATIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre du conseil d'administration doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour s'assurer que l'Association soit conforme à son but et à sa mission. Ils sont responsables de définir l'orientation générale de l'Association et d'administrer les affaires de l'Association à l'intérieur des mandats qui leur ont été conférés lors de l'assemblée générale annuelle.

Tous les membres du conseil d'administration ont le droit de parole durant les assemblées. Ils sont tous considérés égaux, ont le droit d'avoir des réponses à leurs questions, d'avoir accès aux livres de l'Association et de lire tous les documents de l'Association.

L'Association doit tenir une AGA pour remplacer les membres du conseil d'administration dont les mandats sont sur le point de venir à échéance. Ils doivent rendre tous les biens, livres et registres de l'Association le plus rapidement possible à ceux qui les remplacent sous peine d'amende, tel que spécifié par la *Loi sur les compagnies* du Québec.

#### Article 12 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tant qu'administrateurs, les directeurs ne doivent pas se placer dans une position de conflit d'intérêt, entre leurs intérêts personnels et leurs obligations.

En cas de conflit d'intérêt réel, le membre concerné doit divulguer au conseil d'administration la nature du conflit avant le début de toute discussion et s'abstenir de participer à la discussion, de tout vote et d'influencer le résultat du vote.

### Article 13 : QUORUM ET VOTE

Les assemblées du conseil d'administration ont atteint le quorum lorsqu'il y a une majorité simple (c'est-à-dire 50 % plus un) des membres du conseil d'administration présents. Toutes les décisions sont aussi prises par une majorité simple.

### Article 14 : DÉMISSION OU EXCLUSION

Un membre du conseil d'administration est considéré avoir démissionné lorsque :

- Il a soumis une lettre de démission au Conseil exécutif;
- Il a été absent sans raison valide lors de trois (3) réunions officielles du conseil d'administration pendant une année.

Un membre du conseil d'administration est considéré être expulsé ou exclu lorsque :

- Il a été suspendu ou exclu par une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration tel que spécifié à l'article 10.
- Il a perdu son statut de membre de l'Association conformément à l'article 6.

### Article 15 : POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si un poste devient vacant au sein du conseil d'administration durant le cours de l'année, le conseil d'administration doit, par une résolution adoptée par une majorité simple, désigner un nouveau membre pour combler le poste parmi les membres votants admissibles de l'Association pour le reste du mandat du poste vacant. Cependant, l'assemblée générale annuelle ultérieure doit ratifier la décision.

### Article 16 : ÉLECTION D'UN DIRECTEUR

Les directeurs sont élus durant l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire, par scrutin secret, par les membres votants de l'Association ou par acclamation. Les mandats de cinq (5) directeurs expireront lors des années paires et les mandats de quatre (4) directeurs expireront lors des années impaires. La durée du mandat des directeurs est de deux (2) ans sauf en cas de postes vacants comblés à la moitié du mandat auquel cas elle constitue la durée restante du mandat original. Chaque année, immédiatement après l'AGA, les directeurs éliront au sein de leur groupe, les cinq (5) membres du Conseil exécutif. Pour la première année seulement, quatre (4) des neuf (9) membres élus du conseil d'administration rempliront un mandat d'un (1) an. Le conseil d'administration déterminera quels membres font partie de cette catégorie.

Les candidats à l'élection peuvent aviser l'Association de leur intention avant l'AGA. Tous les candidats admissibles doivent être nommés et appuyés par un membre votant durant l'AGA. Durant l'AGA, les candidatures provenant de l'assemblée sont acceptées.

Un membre qui ne peut assister à l'AGA pour l'élection n'est pas admissible comme candidat. Les votes et les candidatures par procuration ne sont pas acceptés.

L'élection des directeurs est menée comme suit :

1. Un secrétaire et un président d'élection sont choisis par les membres présents. Ces postes peuvent être occupés par des personnes membres ou non membres de l'Association.
2. Candidatures
3. Présentation des candidats à tous les membres;
4. Clôture de la présentation des candidats;
5. S'il y a plus de candidats qu'il y a de postes disponibles, les membres présents procèdent alors à un vote par scrutin secret. Sinon, les candidats sont élus par acclamation. Pendant l'élection, chaque votant écrira sur son propre bulletin de vote les noms des quatre ou cinq candidats préférés, dépendant si l'élection a lieu pendant une année civile paire ou impaire.

Les quatre ou cinq candidats, dépendant de l'année civile, qui recevront le plus grand nombre de votes, seront élus. En cas d'égalité entre les candidats pour le dernier poste disponible, un deuxième tour des élections déterminera un ou des gagnants.

#### Article 17 : MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les membres du conseil exécutif sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le registraire

#### Article 18 : FONCTIONS DU PRÉSIDENT

- Il est le porte-parole de l'Association;
- Il est responsable de la relation entre l'Association et les ligues;
- Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- Il est automatiquement membre de tout comité;
- Il est autorisé à signer tout document qui impose des obligations légales ou financières à l'Association à condition qu'une résolution de ce genre ait été adoptée par le conseil d'administration;
- Il a le droit d'émettre un vote décisif en cas d'égalité lors d'un vote du conseil d'administration et du Conseil exécutif;

En aucun cas peut-il prendre une décision importante sans l'approbation du conseil d'administration

#### Article 19 : FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

- Seconder le président dans l'accomplissement de ses tâches;
- Représenter l'Association en l'absence du président et peut être désigné comme signataire autorisé suppléant avec une résolution appropriée du conseil d'administration;
- Responsable des commandites et des activités de financement;
- Met en œuvre les projets spéciaux assignés par le président.

En aucun cas peut-il prendre une décision importante sans l'approbation du conseil d'administration.

#### Article 20 : FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

- Il est responsable de tous les livres et dossiers de l'Association;
- Il est responsable de la préparation des minutes des assemblées et de toute la correspondance du conseil d'administration;
- Il détient le pouvoir d'authentifier des documents;
- Il est responsable des relations avec la municipalité et toutes les entités externes;
- Il gère toutes les communications officielles reçues et envoyées par l'Association; Il s'acquitte de tout autre mandat qui lui a été conféré par le conseil d'administration.

#### Article 21 : FONCTIONS DU TRÉSORIER

- Il est responsable de tous les registres financiers de l'Association;
- Il travaille pour assurer une saine gestion financière (contrôle les dépenses, présente régulièrement un aperçu des revenus et des dépenses au conseil d'administration, prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers);

Il cosigne toutes les transactions bancaires avec le président ou le représentant délégué du président tel qu'autorisé par une résolution appropriée du conseil d'administration.

#### Article 22 : FONCTIONS DU REGISTRAIRE

- S'occupe de l'inscription de tous les joueurs et bénévoles tel que requis par l'Association et les différentes ligues auxquelles l'Association fait partie et s'assurer de la conformité avec le Livre vert (Green Book).
- S'assure de la conformité selon les exigences de toutes les associations de football amateur avec lesquelles l'Association interagit. Le registraire est responsable de la coordination avec les registraires des différentes fédérations et ligues auxquelles l'Association fait partie.

#### Article 23 : FONCTIONS DU DIRECTEUR AU SENS LARGE (4 POSTES)

- Responsable d'exécuter les tâches et d'assumer les responsabilités qui lui sont assignées par le conseil d'administration. Ces responsabilités sont directement liées aux besoins de l'Association et peuvent changer d'année en année.

#### Article 24 : DESCRIPTION DES COMITÉS DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut créer n'importe quel comité de travail considéré utile en vue de réaliser les objectifs de l'Association et en déterminer la composition.

Chaque comité de travail doit répondre de ses activités devant le conseil d'administration et demander l'approbation pour ses travaux planifiés. Le président a le privilège de siéger aux comités de son choix.

#### Article 25 : FOOTBALL NIVEAU DÉVELOPPEMENT

Ceci englobe toutes les équipes au sein de l'Association au niveau développement. Le football niveau développement comprend toutes les équipes aux niveaux tykes, atome, moustique et pee-wee.

#### Article 26 : FOOTBALL NIVEAU ÉLITE

Ceci englobe toutes les équipes à un niveau compétitif du sport au sein de l'Association. Le football niveau élite comprend toutes les équipes aux niveaux bantam, midget et junior.

#### Article 27 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association débute le premier (1<sup>er</sup>) jour de janvier et se termine le trente-et-unième (31<sup>e</sup>) jour de décembre.

#### Article 28 : SIGNATURES

Toutes les transactions bancaires de l'Association doivent être signées par le trésorier et le président de l'Association, ou par toute personne désignée par le conseil d'administration. Deux (2) signatures doivent figurer sur tous les chèques.

Deux membres résidant au même domicile ne peuvent être des signataires autorisés en même temps.

#### Article 29 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but ou lors de l'assemblée générale annuelle. Les amendements doivent être décrits dans l'avis de convocation. Tous les amendements proposés doivent recevoir une majorité des deux tiers (2/3) des bulletins de vote déposés pour être considérés ratifiés.

#### Article 30 : DISSOLUTION

Seule une assemblée générale peut voter pour dissoudre l'Association par une majorité des deux tiers (2/3) des bulletins de vote déposés. Dans un tel cas, l'assemblée doit également voter une proposition, identifiant le ou les organismes à qui les biens de l'Association devraient être légués.